



1000

BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.362/II/PF

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le Tribunal de Commerce de Tongres par un habitant francophone de Fourons suite au refus de son interlocuteur, travaillant au guichet, de lui fournir la moindre explication en français. De plus, à aucun moment ce dernier n'aurait envisagé de faire appel à un collègue capable de s'exprimer en français.

\*  
\*      \*

Des renseignements ont été demandés à votre prédécesseur par lettre du 15 janvier 1998.

Par lettre du 27 juillet 1998, vous avez fait savoir ce qui suit :

« Le greffe du Tribunal de Commerce de Tongres est d'avis que les assertions de monsieur Ory, selon lesquelles il aurait en vain tenté d'atteindre quelqu'un qui puisse s'exprimer en langue française afin de lui procurer les renseignements nécessaires, sont loin de correspondre à la vérité. D'ailleurs, comme le soutient le greffe, les dizaines de personnes qui s'adressent quotidiennement au registre de commerce, dont certains faisant usage de l'autre langue nationale, reçoivent toute l'aide possible.

En définitive, il faut constater que monsieur Ory s'est vu octroyer l'immatriculation demandée sous le n° 83.400.

Au Tribunal de Commerce de Tongres, aucun membre du personnel n'a jusqu'à présent subi un examen linguistique.

Toutefois, aucune plainte en matière linguistique n'a jamais été déposée à l'encontre du personnel du registre du commerce du tribunal précité.»

\*  
\*      \*

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois sont applicables aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires.

Dans ses rapports avec les particuliers, le greffe du Tribunal de Commerce de Tongres est soumis à l'article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC.

L'article 34, §1<sup>er</sup>, des mêmes lois dispose que le service précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

La CPCL estime dès lors à la majorité, par quatre voix de la section française et cinq voix de la section néerlandaise, une voix de la section française contre, que la plainte est recevable et non fondée dans la mesure où, le jour où le plaignant s'est adressé au greffe, il a trouvé un interlocuteur s'exprimant dans sa langue.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

